



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 14 janvier 2016

# **SOMMAIRE**

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- . Décision du 4 janvier 2016 portant organisation de l'ARS Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
- . Décision du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
- . Décision du 4 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
- . Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice générale de l'ARS Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

## **DIVERS**

- . Décisions portant, au 4 janvier 2016, délégation de signature du chef d'établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan



**Décision n°2016-AA1  
portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
en date du 04 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Après consultation des comités d'agence et CHSCT à l'issue d'une procédure d'information - consultation engagée le 28 août 2015 et dont les délais de consultation prévus à l'article R. 2323-1-1 du Code du travail ont expiré le 30 novembre 2015.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction générale placée sous l'autorité de la directrice générale et comprenant les fonctions de directeur général adjoint et directeur de cabinet.

La direction générale définit la stratégie en matière de politique régionale de santé, fixe les objectifs généraux et en pilote l'exécution.

Elle est l'ordonnateur de la structure.

Au sein de la direction générale le cabinet prend en charge les domaines suivants :

- Les relations externes ;
- La préparation et le suivi des dossiers de la direction générale ;
- L'agenda et le courrier ;
- La communication interne et externe ;
- Les affaires juridiques.

Ce cabinet comprend trois unités :

- Communication ;
- Affaires juridiques ;
- Démocratie sanitaire.

## **Article 2 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction de la santé publique.

Le périmètre des missions dont cette direction assure le pilotage des actions est le suivant :

- Mise en œuvre des actions de veille, de sécurité et de défense sanitaire ;
- La prévention et la promotion de la santé ;
- la santé environnementale ;
- l'inspection, contrôle et évaluation ;
- Les vigilances sanitaires.

La direction de la santé publique comprend 5 pôles :

- Alertes, risques et vigilances ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne ;
- Santé environnementale ;
- Inspections et contrôles.

Le pôle alertes, risques et vigilances comporte 4 unités :

- Plateforme d'urgence et de veille sanitaire ;
- Cellule régionale de défense sanitaire;
- Vigilances ;
- Soins psychiatriques sans consentement.

## **Article 3 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées deux directions de l'offre de soins et de l'autonomie dont les périmètres sont les suivants :

- Organisation générale de l'offre sanitaire et médico-sociale ;
- Organisation des consultations des commissions spécialisées de la CRSA ;
- Autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Négociation et suivi des contrats avec les établissements et services ;
- Suivi financier des établissements et services ;
- Complémentarités et recompositions de l'offre hospitalière et médico-sociale ;
- Mise en œuvre des plans d'action pluri-annuels de régulation des dépenses de santé ;
- Investissements immobiliers du secteur hospitalier et médico-social.

Les périmètres géographiques d'intervention des deux directions recouvrent les départements suivants :

❖ l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales avec les 2 pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 5 unités :

- Organisation des soins ;
- Efficience de l'offre de soins Plan triennal ;
- Financement ;
- Planification, autorisations et contractualisation ;
- Ressources humaines et gouvernance en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Personnes âgées ;
- Personnes handicapées.

❖ l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, du Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne avec les deux pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 4 unités :

- Autorisations et offre de soins ;
- Efficience et plan triennal ;
- Financement et contractualisation ;
- Ressources humaines en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Programmation ;
- Allocation de ressources.

#### **Article 4 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction du premier recours dont les missions recouvrent les domaines suivants :

- Projets de regroupement et de coopérations territoriales ;
- Projets de coopérations-inter-professionnelle ;
- Formation des professionnels de santé et suivi pédagogique ;
- Urgences ;
- Transports sanitaires ;
- Permanence des soins ambulatoires.

Cette direction comprend 2 pôles :

- Pôle premier recours à Montpellier dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- Pôle premier recours à Toulouse dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

#### **Article 5 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des territoires.

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- Coordonner l'activité des délégations départementales en les appuyant dans la structuration et l'évaluation de leur programme d'actions et en harmonisant les pratiques ;
- Assurer le lien entre le réseau territorial et les directions du siège favorisant une bonne articulation de leurs interventions et une mise à disposition d'outils adaptées aux missions des délégations départementales;
- Conduire la convergence dans l'organisation des délégations départementales à partir d'indicateurs reflétant les activités générées sur chacun des territoires.

Elle comprend 13 délégations départementales :

- Ariège (09),
- Aude (11),
- Aveyron (12),
- Gard (30),
- Haute-Garonne (31),
- Gers (32),
- Hérault (34),
- Lot (46),
- Lozère (48),
- Hautes-Pyrénées (65),
- Pyrénées orientales (66),
- Tarn (81),
- Tarn-et-Garonne (82).

#### **Article 6 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des finances et des moyens.

Cette direction prend en charge les activités budgétaires et comptables de l'agence, ainsi que la gestion des moyens matériels. S'inscrivant dans le cadre de la séparation juridique de l'ordonnateur et du comptable, elle couvre les domaines suivants :

- La préparation, avec la Direction générale, du budget initial et des actes budgétaires rectificatifs ;
- L'exécution des opérations de recettes et de dépenses de l'agence ;
- La tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie ;
- La maîtrise des risques financiers et comptables ;
- La préparation des actes de commande publique ;
- La mise en œuvre du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière ;
- La gestion de l'ensemble des moyens matériels et systèmes d'information internes nécessaires aux agents de l'ARS pour l'exercice de leurs missions.

Cette direction comporte 4 pôles :

- Agence comptable ;
- Finances ;
- Systèmes d'information internes ;
- Moyens.

L'agence comptable est constituée de 3 unités :

- Qualité comptable et maîtrise des risques ;
- Comptabilité et facturier ;
- Dépenses de personnel et déplacements.

Le pôle finances est constitué de 3 unités :

- Budget structure ;
- Budget annexe ;
- Achats-marchés.

Le pôle moyens est constitué de 3 unités :

- gestion des moyens transverses ;
- moyens sur le site de Montpellier
- moyens sur le site de Toulouse

#### **Article 7 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des ressources humaines

Les missions de cette direction recouvrent :

- La gestion administrative des personnels ;
- La paie ;
- La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et les recrutements ;
- L'accompagnement au changement des personnels avec les actions de formation associées ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- La conduite du dialogue social.

Elle est constituée de 3 pôles :

- Gestion administrative ;
- Développement professionnel ;
- Dialogue social.

Le pôle gestion administrative regroupe 3 unités :

- Assurance maladie ;
- Etat ;
- Paye.

Le pôle développement professionnel regroupe 2 unités :

- Gestion des effectifs et des emplois ;
- Gestion des compétences.

#### **Article 8 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des projets

Les missions de cette direction sont :

- La conception et de la fourniture des outils pour une meilleure performance interne et des outils d'analyse et d'appui aux processus comme aux projets ;
- Le suivi, l'évaluation et la coordination de l'élaboration de la politique régionale de santé ;
- L'observation, les statistiques, l'exploitation des données du PMSI, la gestion d'enquêtes, l'analyse et la gestion des données de santé régionales ;
- L'élaboration et le suivi de la stratégie régionale SI en Santé et du programme régional de télémédecine (PRT).

Cette direction est constituée de 4 pôles :

- PRS et CPOM ;
- Méthodes, projets et évaluation ;
- Etudes et statistiques ;
- Systèmes d'information en santé.

**Article 9 :**

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque ;

Les missions de cette direction recouvrent le périmètre de la gestion du risque et de l'appui à l'amélioration de la qualité dans les établissements.

Elle comporte 2 pôles :

- Evaluation qualitative ;
- Régulation.

**Article 10 :**

La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016**

**La directrice générale**

***signé***

**Monique CAVALIER**



**Décision n°2016-AA2**

**portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
en date du 4 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-001 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - De nommer Directeur général adjoint, le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE.

**Article 2** – De nommer Directeur de cabinet, M. Philippe MERRICHELLI.

**Article 3** – De nommer Directrice de la santé publique, Mme Francette MEYNARD.

**Article 4** – De nommer Directeur du premier recours, le Docteur Jean-François RAZAT.

**Article 5** – De nommer Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à Montpellier, M. Jean-Yves LE QUELLEC et Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie à Toulouse, Mme Olivia LEVRIER.

**Article 6** – De nommer Directrice des territoires, Mme Isabelle REDINI.

**Article 7** – De nommer Directrice des finances et des moyens, Mme Anne FEVRIER.

**Article 8** – De nommer Directeur par intérim des ressources humaines, M. Pascal DURAND.

**Article 9** – De nommer Directeur des projets, M. Pascal DURAND.

**Article 10** – De nommer Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Mme Marie-Pierre BATESTI.

**Article 11** – La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016**

**La directrice générale**

***signé***

**Monique CAVALIER**



**Décision n°2016-AA3  
portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de  
l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
en date du 4 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-001 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale de l'Ariège (09), M. Laurent POQUET.

**Article 2** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de l'Aude (11), M. Xavier CRISNAIRE.

**Article 3** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale par intérim de l'Aveyron (12), M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR.

**Article 4** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Gard (30), M. Claude ROLS.

**Article 5** De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de la Haute-Garonne (31), M. Laurent POQUET.

**Article 6** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Gers (32), M. Jean-Michel BLAY.

**Article 7** – De nommer Déléguée départementale de la Délégation départementale de l'Hérault (34), Mme Isabelle REDINI.

**Article 8** – De nommer Déléguée départementale de la Délégation départementale du Lot (46), Mme Laurence ALIDOR.

**Article 9** – De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale de Lozère (48), le Docteur Jérôme GALTIER.

**Article 10** – De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées (65), M. Jean-Michel BLAY.

**Article 11** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales (66), M. Dominique HERMAN.

**Article 12** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Tarn (81), M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR.

**Article 13** – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de Tarn-et-Garonne (82), M. Régis CORNUT.

**Article 14** – La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016**

**La directrice générale**

**signé**

**Monique CAVALIER**



**Décision n°2016-AA4  
portant délégation de signature de la directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature,

## DECIDE :

### Article 1.1

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général**, délégation de signature est donnée, au **directeur général adjoint** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

**Sont, exclus de la présente délégation :**

☞ *quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

☞ *tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

### Article 1.2

**En cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint**, délégation de signature est donnée, au **directeur de la santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général et le directeur général adjoint par tout moyen et sans délai.

**Sont exclus de la présente délégation :**

☞ *quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**✎ tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :**

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

## **Article 2**

### **2.1.1 - Délégation est donnée au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, pour les départements qui le concernent :**

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

### **Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- ◆ le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire,
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS

- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,
- ◆ toutes décisions relatives aux CHU et centres de lutte contre le cancer pour les départements qui le concernent.

**2.1.2 – Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation** des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR :

- ◆ **au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,**
- ◆ **au responsable du pôle soins hospitaliers** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

**2.2 - Délégation est donnée au directeur du premier recours** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction du premier recours,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de de la biologie et de la pharmacie,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires,
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.3 - Délégation est donnée au directeur des territoires** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.4. - Délégation est donnée au directeur de la santé publique, à l'effet de signer :**

- ◆ les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine de l'addictologie,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,

- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.5 - Délégation est donnée au directeur des ressources humaines** (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer :**

- ◆ les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des ressources humaines,
- ◆ les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction,
- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- ◆ les correspondances liées à des procédures pré contentieuses,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation**, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.6 - Délégation est donnée au directeur des projets** (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer :**

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des projets,
- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation**, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.7 - Délégation est donnée au directeur délégué à la qualité et à la gestion du risque** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**2.8.1 - Délégation est donnée au délégué départemental** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués départementaux :
  - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
  - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,

- les décisions d’approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
- les décisions fixant les frais de siège,
- les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
- les autorisations d’emprunts dont la durée est supérieure à un an,
- le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
- les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ les décisions d’engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l’exercice des missions dévolues à l’agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l’Offre de Soins et de l’Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d’approbation ou de refus relatives à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l’attribution de subvention du Fonds d’Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l’administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d’assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l’IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l’agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**En cas d’empêchement du délégué départemental**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même :

- ◆ **au délégué départemental adjoint** de la délégation départementale (dont l’identité est précisée en annexe), à l’effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l’exercice des missions du délégué départemental dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

**2.8.2** - Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l’effet de conduire les entretiens annuels d’évaluation des directeurs d’hôpital des établissements publics de santé (chef d’établissement) et des directeurs d’établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d’établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d’évaluation correspondants ainsi que les décisions d’attribution de la part résultats de la PFR:

- ◆ **au délégué départemental,**
- ◆ **au délégué départemental adjoint** de la délégation départementale,

**2.9. - Délégation est donnée au directeur de cabinet** (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer :**

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

**Article 3**

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la directrice générale de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

**Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016**

**La directrice générale**

**signé**

**Monique CAVALIER**

## **Annexe1 : Personnes bénéficiant d'une délégation de signature**

### **Direction générale**

Le directeur général adjoint, désigné comme déléataire à l'article 1.1 est :

- Monsieur Jean-Jacques Morfoisse.

Le directeur de cabinet, désigné comme déléataire à l'article 2.9 est :

- Monsieur Philippe Merrichelli.

### **Direction de la santé publique**

Le directeur de la santé publique désigné comme déléataire aux articles 1.2 et 2.4 est :

- Mme Francette Meynard.

### **Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désigné comme déléataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- Mme Olivia Levrier pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,

- M. Jean-Yves Le Quellec pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales.

Le responsable du pôle soins hospitaliers désigné comme déléataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- Mme Olivia Levrier pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,

- M. Nicolas Razoux pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales.

### **Direction du premier recours**

Le directeur du premier recours désigné comme déléataire à l'article 2. 2 est :

- M. Jean-François Razat

### **Direction des territoires**

Le directeur des territoires désigné comme déléataire à l'article 2. 3 est :

- Mme Isabelle Redini

### **Direction des ressources humaines**

Le directeur des ressources humaines désigné comme déléataire à l'article 2.5 est :

- M. Pascal Durand en tant que directeur des ressources humaines par intérim.

### **Direction des projets**

Le directeur des projets désigné comme déléataire à l'article 2.6 est :

- M. Pascal Durand

### **Direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque**

Le directeur des projets désigné comme déléataire à l'article 2.7 est :

- Mme Marie-Pierre Battesti

### **Délégations départementales**

Le délégué départemental, désigné comme déléataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- M. Laurent Poquet, par intérim, pour le territoire de l'Ariège (09),
- M. Xavier Crisnaire pour le département de l'Aude (11),
- M. Abderrahim Hammou-Kaddour, par intérim, pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Claude Rols pour le département du Gard (30),
- M. Laurent Poquet pour le département de la Haute-Garonne (31),
- M. Jean-Michel Blay pour le département du Gers (32),
- Mme Isabelle Redini pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Laurence Alidor pour le département du Lot (46),
- M. Jérôme Galtier, par intérim, le département de la Lozère (48),
- M. Jean-Michel Blay, par intérim, pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- M. Dominique Herman pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- M. Abderrahim Hammou-Kaddour pour le département du Tarn (81),
- M. Régis Cornut pour le département du Tarn-et-Garonne (82),

Le délégué départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- Mme Maryse Fourroux, par intérim, pour le département de l'Ariège (09),
- Mme Dominique Mestre-Pujol pour le département de l'Aude (11),
- M. Véronique Guilloumy pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Mohamed Mehenni pour le département du Gard (30),
- Mme Maryse Fourroux pour le département de la Haute-Garonne (31),
- Mme Sandrine Pich-Traveset pour le département du Gers (32),
- Mme Patricia Castan-Mas pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Maguelone Le Roy pour le département du Lot (46),
- M. Jérôme Galtier pour le département de la Lozère (48),
- M. Yannick Durand pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- Mme Catherine Barnole pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- Mme Isabelle Villas pour le département du Tarn (81),
- M. David Biletorte pour le département du Tarn-et-Garonne (82),

**CENTRE PENITENTIAIRE  
DE PERPIGNAN**

**LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES  
AU 4 JANVIER 2016**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint au Chef d'établissement
LOPEZ	Thérèse	Directrice QMA
POLGAIRE	Bénédicte	Directrice QCD
JAUBERT	Raymond	Attaché d'Administration
ESPEU	Julien	Directeur technique
MIJOLE	Angélique	Capitaine Chef de détention
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
BOUTERAA	Farid	Lieutenant
JOULIE	Virginie	Lieutenant
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
DUYME	Sylvie	Première Surveillante
EL KAHLAOUI	Malika	Première Surveillante
EMOND	Mickaël	Premier Surveillant
ESQUIROL	Jérôme	Premier Surveillant
FOURNIER	Emmanuel	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
PASCUAL	Sébastien	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
SANCHEZ	René	Premier Surveillant

Décisions administratives individuelles 1 <sup>er</sup> juin 2015		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R. 57-6-16	X	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R. 57-6-18	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement		R. 57-6-24 et D.277	X	X	X		X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés		R. 57-6-5, R. 57-8-10, D.403 et D.411	X	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R. 57-7-12	X	X					
Toute décision en matière d'isolement		R. 57-7-63 à R. 57-7-78	X	X					
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X	X			X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article		R. 57-7-83	X	X			X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article		R. 57-7-84	X	X			X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article		R. 57-8-11	X	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère		R. 57-8-15	X	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure		R. 57-8-19	X	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées		R. 57-8-23 et D.419-1	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article		R. 57-8-4	X	X			X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-6-5	X	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)		R. 57-9-11	X	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-6-12	X	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R. 57-9-2	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-6-5	X	X			X		

Décisions administratives individuelles 1 <sup>er</sup> juin 2015		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X						
Décision des fouilles des personnes détenues		R. 57-7-79 et R. 57-7-80	X	X			X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines - Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D. 49-28, R. 57-7-28 et R. 57-7-29	X	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D. 79	X	X					
Présidence de la Commission pluri-disciplinaire unique		D. 59 et D. 82	X	X			X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues.		D. 93	X	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D. 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D. 121	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur		D. 131	X	X			X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D. 142-7	X	X			X	X	
Signalure de l'acte d'évrou et de l'avis décrout donnés par le chef d'établissement au procureur de la République		D. 149	X	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D. 216-1	X	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D. 250	X	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D. 284-1	X	X			X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D. 289	X	X			X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D. 296	X	X					
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D. 272	X	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D. 273	X	X			X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D. 274	X	X			X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X			X	X	
Enlèvement des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D. 283-4	X	X			X	X	X

Décisions administratives individuelles 1 <sup>er</sup> juin 2015		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Lots de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ		D.384	X						
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération		D.395	X	X			X	X	
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D.391	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne		D.333	X	X			X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D.332	X	X			X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D.337	X	X			X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D.340	X	X			X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		D.343	X	X	X		X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine		D.344	X	X	X				
Attribution de aide aux personnes détenues indigentes		D.347-1	X	X					
Affiliation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D.379	X	X			X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D.388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D.386	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D.390	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite		D.390-1	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D.395	X	X			X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D.414	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		D.421	X	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D.422	X	X			X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D.427	X	X			X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		D.430 et D.431	X	X			X	X	

Décisions administratives individuelles 1 <sup>er</sup> juin 2015		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D.432-3	X	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D.432-4	X	X			X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D.433-3	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D.436-2	X	X			X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D.436-3	X	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D.438	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices		D.439-4	X	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		D.443 et D.443-2	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D.444	X	X			X	X	
Designation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D.446	X	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance		D.447	X	X			X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D.449	X	X			X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues		D.449-1	X	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement		D.450-1	X	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)		D.450-3	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D.473	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison		D.476	X	X					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure		D.514-1	X	X			X	X	

Perpignan, le 1<sup>er</sup> juin 2015

